



**Convention de mise à disposition de la petite salle de la Bouteresse pour une soirée
d'information organisée avec le relais petite enfance communautaire et les EAJE
communautaires**

Entre

Loire Forez agglomération, représentée par M. François FORCHEZ, Vice -président délégué à l'action et à la cohésion sociale, dûment habilité à cet effet par l'arrêté n°434/2020 ci-après désigné Loire Forez agglomération,

D'une part,

Et

La commune de Sainte-Agathe-la-Bouteresse, représentée par M. Pierre DREVET, son Maire en exercice dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 8./7./2021 désignée ci-après par le terme « la commune ».

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV

PREAMBULE :

Dans le cadre de sa compétence action sociale d'intérêt communautaire Loire Forez agglomération gère la compétence des relais petite enfance afin d'adapter l'offre de service en matière d'actions en faveur de la petite enfance aux besoins de la population.

L'objectif poursuivi doit répondre à la mission d'information aux familles du territoire sur les modes de garde.

Article 1 : Mise à disposition d'un local communal

La commune de Sainte-Agathe-la-Bouteresse mettra à disposition de Loire Forez agglomération la petite salle de la Bouteresse située avenue du Champs de Foire, 42130 SAINTE AGATHE LA BOUTERESSE, pour une soirée d'information, à destination des parents en recherche d'un mode de garde. Cette soirée sera animée par la responsable du Relais Petite Enfance de Loire Forez agglomération et des directrices des EAJE de Sainte-Agathe-la-Bouteresse et de Marcilly-le-Châtel, le mardi 31 janvier 2023 à partir de 19h et jusqu'à 22h.

Article 2 : Conditions financières

La commune met à disposition gratuitement son local.

Les frais liés à l'entretien, au chauffage, à la fourniture d'électricité, d'eau, les frais téléphoniques et de connexion internet sont intégralement pris en charge par la commune.

Article 3 : Conditions d'utilisation

Loire Forez agglomération veillera à ce que l'utilisation des locaux se fasse « en bon père de famille » et à ce qu'aucune dégradation ne soit commise à l'intérieur.

Article 4 : Assurances

La commune déclare avoir souscrit un contrat d'assurance garantissant les locaux mis à disposition de Loire Forez agglomération contre tous risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux.

Loire Forez agglomération souscrira une garantie d'occupation temporaire des locaux.

Loire Forez agglomération répondra des dégradations causées aux locaux mis à sa disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par les usagers.

Les parties seront responsables, chacune en ce qui les concerne des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour la durée des dates définies dans la convention à l'article 1.

Article 6 : Affectation du local mis à disposition

Loire Forez agglomération s'engage à utiliser le local précité pour l'affectation définie à l'article 1^{er} de la présente convention et à n'en faire aucune autre utilisation de quelque nature que ce soit.

Article 7 : Résiliation

L'inobservation de l'une quelconque des clauses de la présente convention entraîne sa résiliation de plein droit et la remise du local dans son état d'origine à la disposition de la commune.

Article 8 : Attribution de juridiction

Tout litige né des présentes et ne pouvant trouver de solution amiable relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le 3 janvier 2023

Le

Le Maire de Sainte-Agathe-la-Bouteresse

Pour le Président, par délégation,

Le vice-président délégué à l'action et la cohésion sociale.

Pierre DREVET

François FORCHEZ

